

Directives de classification des sports

Valable dès le 1er janvier 2021

Sommaire

1	Préambule.....	3
2	Idée et objectif	3
3	Mode de classification	3
3.1	Définition du terme « sport ».....	3
3.2	Période de classification et durée de ses résultats.....	3
3.3	Intégration et exclusion de sports	3
3.4	Classification selon le sexe	4
3.5	Processus de classification	4
4	Critères de classification des sports.....	4
4.1	Promotion du sport de compétition (25 points au maximum).....	4
4.2	Importance du sport (12 points au maximum).....	5
5	Echelle de points et catégories de classification	5
6	Validité des résultats de la classification.....	5
7	Publication des résultats de la classification	6
8	Entrée en vigueur	6

Annexe 1 : Liste des sports classés (par ordre alphabétique)

Annexe 2 : Tableau de calcul pour la classification des sports

1 Préambule

Pour atteindre les objectifs définis dans sa stratégie, Swiss Olympic doit mettre en œuvre ses différentes ressources avec une grande efficacité. A cet effet, les sports des fédérations membres sont évalués en fonction de leurs résultats, de leur potentiel, de leur promotion du sport de compétition et de leur importance nationale et internationale. L'instrument central de cette évaluation est la classification des sports effectuée à l'issue des Jeux Olympiques.

2 Idée et objectif

La classification des sports est un des instruments de pilotage permettant à Swiss Olympic de déterminer le soutien à apporter aux sports qui, sur la base d'un concept de promotion du sport de compétition spécifique, visent d'excellents résultats aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques et aux Championnats du monde et d'Europe (ainsi que les World Games et Universiades).

La classification d'un sport permet à la fédération concernée de recevoir un soutien financier pour ses activités de promotion du sport de compétition.

3 Mode de classification

3.1 Définition du terme « sport »

En raison des différentes utilisations des termes faites par les fédérations membres, il n'est pas possible de trouver une définition générale du terme « sport » valable pour tous les sports. Les sports figurant dans l'annexe 1 sont considérés comme des sports classés. Ils sont répartis dans les catégories « sports individuels/sports d'équipe » et « sports collectifs ». Pour les sports olympiques, Swiss Olympic s'appuie sur le système de classification du CIO.

3.2 Période de classification et durée de ses résultats

La classification des sports a lieu à l'issue des Jeux Olympiques d'été (pour les sports d'été) et des Jeux Olympiques d'hiver (pour les sports d'hiver). Ses résultats sont valables pour une durée de quatre ans.

3.3 Intégration et exclusion de sports

Seuls les sports que Swiss Olympic juge dignes d'être soutenus dans le domaine du sport de compétition peuvent être classés et le rester. Sur demande du département Sport, le Comité de direction de Swiss Olympic examine au cas par cas si un sport déjà classé ou pas encore classé est digne d'être soutenu. Il prend une décision en tenant compte des paramètres suivants :

- Perspectives de développement aux niveaux national et international
- Popularité du sport en question (pour la popularité au niveau national, les critères suivants doivent être remplis : présence dans au moins 2 régions linguistiques avec au moins 3 clubs ; 20 clubs au minimum selon les art. 60 et suivants CC ; 1000 membres au minimum selon l'art. 9 des prescriptions d'exécution des Statuts)
- Promotion active du sport de compétition par la fédération dans le sport en question
- Situation financière
- Conditions stratégiques générales de Swiss Olympic

Les nouveaux sports qui présentent un concept de promotion du sport de compétition approuvé par Swiss Olympic et qui sont jugés dignes d'être classés par le Comité de direction peuvent être directement (c.-à-d. au 01.01 pour les sports d'été et au 01.07 pour les sports d'hiver) classés dans la catégorie 5. La classification ordinaire a lieu lors de la procédure de classification suivante, pour autant que le sport ait été classé pour la première fois au plus tard l'année précédente.

3.4 Classification selon le sexe

Pour les sports individuels et les sports d'équipe, les hommes et les femmes sont classés ensemble.

Pour les sports collectifs olympiques, les hommes et les femmes sont classés séparément.

Pour les sports collectifs non olympiques, les hommes et les femmes sont séparés pour les catégories 1 à 3 et réunis pour les catégories 4 et 5.

3.5 Processus de classification

Le processus de classification se déroule selon les étapes suivantes :

1. Le Conseil exécutif de Swiss Olympic définit les critères à suivre et leur pondération.
2. Le département Sport évalue les sports en se référant aux critères et à l'échelle de points élaborée par le Conseil exécutif.
3. La classification provisoire est annoncée à la fédération membre par le département Sport. La fédération membre a la possibilité, si elle n'est pas d'accord, de prendre position à ce sujet (dans le délai requis).
4. Le département Sport examine toute objection des fédérations membres et soumet une demande au Comité de direction concernant la classification.
5. Le Comité de direction procède à la classification.
6. La direction transmet à la fédération membre la décision du Comité de direction concernant la classification.
7. Si le désaccord persiste, la fédération membre concernée a encore la possibilité de déposer un recours auprès du Conseil exécutif dans un délai de 30 jours. Ce dernier prend alors la décision finale.

4 Critères de classification des sports

4.1 Promotion du sport de compétition (25 points au maximum)

Pour procéder à l'appréciation des performances au niveau international, il est tenu compte des éléments suivants :

- **Jeux Olympiques (5 points au maximum)**
Est pris en compte le meilleur résultat du sport aux Jeux Olympiques d'été ou d'hiver du cycle olympique correspondant.
- **CM/CE (5 points au maximum)**
Est pris en compte le meilleur résultat du sport aux Championnats du monde ou d'Europe dans la plus haute catégorie élite pendant toute la durée du cycle olympique correspondant.
- **Potentiel pour le cycle olympique à venir (5 points au maximum)**
Est pris en compte le potentiel du sport olympique en question en vue des prochains Jeux Olympiques (y compris CM/CE pour les sports collectifs) ou du sport non olympique en question en vue des prochains Championnats du monde et d'Europe dans la plus haute catégorie élite.
- **Succès de la relève en comparaison internationale (4 points maximum)**
L'évaluation se base sur les résultats obtenus dans la catégorie internationale la plus élevée de la relève (CM ou CE juniors) pendant toute la durée du cycle olympique correspondant.
- **Concept de promotion du sport de compétition dans le sport en question (6 points au maximum)**
Les mesures mises en place dans le cycle olympique correspondant pour le concept de promotion du sport de compétition sont évaluées en fonction de leur qualité, de leur efficacité et de leur durabilité.

4.2 Importance du sport (12 points au maximum)

Pour l'évaluation de l'importance d'un sport, les critères suivants sont pris en considération :

- **Diffusion internationale (3 points au maximum)**
Nombre de nations actives lors de manifestations de grande envergure (JO/CM/CE → compétitions de qualification comprises) : est retenu le nombre le plus élevé enregistré les quatre dernières années.
- **Diffusion nationale (4 points au maximum)**
Nombre de membres pratiquant activement le sport en question en Suisse.
- **Importance économique et médiatique (3 points au maximum)**
 - Le sport fait partie des 20 sports réalisant le plus de dépenses pour le sport de compétition en Suisse (d'après les comptes de la fédération).
 - Le sport en question fait partie des 40 sports bénéficiant du plus grand écho médiatique en Suisse.
- **Manifestations sportives de grande envergure (2 points au maximum)**
 - Manifestation de grande envergure unique : le sport dispose d'une manifestation internationale de grande envergure (par ex. de CM/CE) qui a été soutenue par Swiss Olympic avec une contribution pour l'organisation à hauteur de plus de CHF 20 000.- lors du dernier cycle olympique ou qui le sera lors du prochain.
 - Manifestation de grande envergure récurrente : Le sport dispose d'une manifestation sportive nationale ou internationale récurrente, organisée au minimum tous les deux ans en Suisse et qui satisfait aux critères d'une manifestation de grande envergure.

Les détails de chacun des critères sont décrits dans les prescriptions d'exécution relatives aux « Directives de classification des sports ». Les prescriptions d'exécution actuellement en vigueur font partie intégrante, avec les directives pour la classification des sports, de la convention de prestations pour le cycle olympique à venir entre Swiss Olympic et une fédération membre.

5 Echelle de points et catégories de classification

Les sports sont répartis dans les catégories de classification 1 (la plus haute) à 5 (la plus basse) sur la base du total de points obtenus. Le nombre de points suivant doit être atteint :

- catégorie de classification 1 : 25-37 points ;
- catégorie de classification 2 : 19-24 points ;
- catégorie de classification 3 : 13-18 points ;
- catégorie de classification 4 : 7-12 points ;
- catégorie de classification 5 : 1-6 points.

Dans certains cas où cela se justifie, le Comité de direction peut accorder une différence de 2 points pour permettre une accession à la catégorie supérieure ou une relégation dans la catégorie inférieure lors du processus de classification.

6 Validité des résultats de la classification

La classification est valable en général jusqu'à la fin du cycle olympique en cours ou durant une période déterminée par la convention de prestations.

7 Publication des résultats de la classification

Les résultats de la classification sont publiés sur le site Internet de Swiss Olympic : www.swissolympic.ch.

8 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Swiss Olympic

sig. Jürg Stahl
Président

sig. Roger Schnegg
Directeur